FIS EP 390/585/1500 S

Kit SIS (Fiche d'information de sécurité)

Date d'émission: 07/03/2025 Version: 1.0

RUBRIQUE 1: Identification du kit

1.1 Identifiant du kit

Nom commercial	:	FIS EP 390/585/1500 S
Code du produit	:	00553526

1.2 Détails du fournisseur de la fiche d'informations de sécurité Kit

fischerwerke GmbH & Co. KG
Klaus-Fischer-Straße 1
72178 Waldachtal - Allemagne
T +49(0)7443 12-0 - F +49(0)7443 12-4222
info-sdb@fischer.de - www.fischer.de

RUBRIQUE 2: Indications générales

Stockage : 5 - 25°C

Une FDS pour chacun de ces composants est incluse. Merci de ne séparer aucune FDS de ce document Ce produit est un kit consistant en plusieurs composants emballés séparément.

Ce kit devrait être manipulé selon les bonnes pratiques de laboratoires et un équipement de protection personnel approprié devrait être utilisé.

RUBRIQUE 3: Contenu du kit

Nom	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
FIS EP 390/585/1500 S Composante A (Mortier)	Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318 Skin Sens. 1, H317 Aquatic Chronic 2, H411
FIS EP Composante B (Durcisseur)	Skin Corr. 1B, H314 Eye Dam. 1, H318 Skin Sens. 1, H317 Aquatic Chronic 3, H412

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit	:	Mélange
Nom commercial	:	FIS EP 390/585/1500 S Composante A (Mortier)
Code du produit	:	M146

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes

Destiné au grand public

Catégorie d'usage principal	:	Utilisation industrielle,Utilisation professionnelle
Utilisation de la substance/mélange	:	mortier composite

Utilisations déconseillées

Restrictions d'emploi	:	Respectez la fiche de données techniques

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fabricant
fischerwerke GmbH & Co. KG
Klaus-Fischer-Straße 1
72178 Waldachtal
Allemagne
T +49(0)7443 12-0, F +49(0)7443 12-4222
info-sdb@fischer.de, www.fischer.de

Distributeur
fischer cobemabel s.n.c
Schaliënhoevedreef 20 D
2800 Mechelen
Belgique
T +32 15 28 47 00 , F +32 15 28 47 10
info@fischer.be, www.fischer.be

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence	:	+49(0)6132-84463 (24h)

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Skin Irrit. 2	H315
Eye Dam. 1	H318
Skin Sens. 1	H317
Aquatic Chronic 2	H411

Texte intégral des classes de danger, mentions H et EUH : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Pas d'informations complémentaires disponibles

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :

GHS05 GHS07 GHS09

Mention d'avertissement (CLP)	:	Danger
Contient	:	produit de réaction de: bisphénol-A-(épichlorhydrine); résine époxy (masse moléculaire moyenne en nombre ≤ 700); produit de réaction: bisphénol-F-épichlorhydrine: résines époxydiques (poids moléculaire moyen ≤ 700); [3-(2,3-Epoxypropoxy)propyl]triméthoxysilane; ciment portland
Mentions de danger (CLP)	:	H315 - Provoque une irritation cutanée. H317 - Peut provoquer une allergie cutanée. H318 - Provoque de graves lésions des yeux. H411 - Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Conseils de prudence (CLP)	:	P273 - Éviter le rejet dans l'environnement. P280 - Porter un équipement de protection des yeux, des gants de protection, des vêtements de protection. P305+P351+P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement

enlevées. Continuer à rincer.
P310 - Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.
P391 - Recueillir le produit répandu.

2.3. Autres dangers

Ne contient pas de substances PBT et/ou vPvB ≥ 0,1 % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH

Le mélange ne contient pas de substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, par. 1, du règlement REACH, pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou la ou les substances n'est/ne sont pas identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères établis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Sable (Quartz) substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (BE); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 14808-60-7 N° CE: 238-878-4	≥ 40 – < 50	Non classé
produit de réaction de: bisphénol-A-(épichlorhydrine); résine époxy (masse moléculaire moyenne en nombre ≤ 700)	N° CAS: 25068-38-6 N° CE: 500-033-5 N° Index: 603-074-00-8 N° REACH: 01-2119456619-26	≥ 20 – < 25	Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 Skin Sens. 1, H317 Aquatic Chronic 2, H411
ciment portland substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (BE)	N° CAS: 65997-15-1 N° CE: 266-043-4	≥ 15 – < 20	Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318 STOT SE 3, H335
produit de réaction: bisphénol-F-épichlorhydrine: résines époxydiques (poids moléculaire moyen ≤ 700)	N° CAS: 9003-36-5 N° CE: 500-006-8 N° REACH: 01-2119454392-40	≥ 5 – < 10	Skin Irrit. 2, H315 Skin Sens. 1A, H317 Aquatic Chronic 2, H411
alcool benzylique	N° CAS: 100-51-6 N° CE: 202-859-9 N° Index: 603-057-00-5 N° REACH: 01-2119492630-38	≥ 5 – < 10	Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 (ATE=1580 mg/kg de poids corporel) Eye Irrit. 2, H319 Skin Sens. 1B, H317
[3-(2,3-Epoxypropoxy)propyl]triméthoxysilane	N° CAS: 2530-83-8 N° CE: 219-784-2 N° REACH: 01-2119513212-58	≥ 2,5 – < 5	Eye Dam. 1, H318 Aquatic Chronic 3, H412

Limites de concentration spécifiques:		
Nom	**Identificateur de produit**	**Limites de concentration spécifiques (%)**
produit de réaction de: bisphénol-A-(épichlorhydrine); résine époxy (masse moléculaire moyenne en nombre ≤ 700)	N° CAS: 25068-38-6 N° CE: 500-033-5 N° Index: 603-074-00-8 N° REACH: 01-2119456619-26	(5 ≤ C ≤ 100) Eye Irrit. 2; H319 (5 ≤ C ≤ 100) Skin Irrit. 2; H315

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Pas d'informations complémentaires disponibles

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Pas d'informations complémentaires disponibles

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Agents d'extinction non appropriés : Jet d'eau puissant.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Pas d'informations complémentaires disponibles

5.3. Conseils aux pompiers

Autres informations : Ne laissez pas l'eau d'extinction rejoindre les canalisations, les eaux souterraines et les cours d'eau. Eviter le rejet direct à l'égout.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pas d'informations complémentaires disponibles

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Pas d'informations complémentaires disponibles

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pas d'informations complémentaires disponibles

6.4. Référence à d'autres rubriques

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Dangers supplémentaires lors du traitement : Non considéré comme dangereux dans des conditions normales d'utilisation. Dans l'éventualité où de la poussière ou de fines particules sont générées par ce produit, il est prudent de minimiser l'exposition par inhalation à ces matériaux de façon à ne pas dépasser les limites d'exposition professionnelles.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Pas d'informations complémentaires disponibles

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

Sable (Quartz) (14808-60-7)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
Nom local	Silica crystaline (Quartz)
IOEL TWA	0,05 mg/m³ (respirable dust)
Remarque	(Year of adoption 2003)
Référence réglementaire	SCOEL Recommendations
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Silices cristallines: quartz (poussières alvéolaires) # Siliciumdioxide (kristallijn): kwarts (inadembaar stof)

Sable (Quartz) (14808-60-7)	
OEL TWA	0,05 mg/m³ (à partir du 1 septembre 2025) # (vanaf 1 september 2025) 0,1 mg/m³ (jusqu'au 1 septembre 2025) # (tot 1 september 2025)
Remarque	C: la mention “C” signifie que l’agent en question relève du champ d’application du titre 2 relatif aux agents cancérigènes, mutagènes et reprotoiques du livre VI du code de bien-être au travail. # C: de vermelding “C” betekent dat het betrokken agens valt onder het toepassingsgebied van titel 2 betreffende kankerverwekkende, mutagene en reprotoxische agentia van boek VI van de codex over het welzijn op het werk.
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 16/11/2023

ciment portland (65997-15-1)	
Belgique - Valeurs Limites d’exposition professionnelle	
Nom local	Ciment portland (poussières alvéolaires) # Portlandcement (inadembaar stof)
OEL TWA	1 mg/m³ (sans fibres d'amiante et < 1 % silices cristallines) # (zonder asbestvezels en < 1 % kristallijn siliciumdioxide)
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 16/11/2023

8.2. Contrôles de l’exposition

Équipements de protection individuelle

Protection de la peau

Protection des mains:

Délai de rupture : consulter les préconisations du fabricant. Veuillez observer les instructions concernant la perméabilité et le temps de pénétration qui sont fournies par le fabricant

Protection des mains					
Type	**Matériau**	**Perméation**	**Epaisseur (mm)**	**Pénétration**	**Norme**
Gants jetables	Caoutchouc nitrile (NBR), Caoutchouc butyle	2 (> 30 minutes)			

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	:	Solide
Couleur	:	jaune clair.
Apparence	:	Pâte.
Odeur	:	légère.
Seuil olfactif	:	Pas disponible
Point de fusion	:	Pas disponible
Point de congélation	:	Pas disponible
Point d’ébullition	:	Pas disponible
Inflammabilité	:	Pas disponible
Limite inférieure d’explosion	:	Non applicable
Limite supérieure d’explosion	:	Non applicable
Point d’éclair	:	> 100 °C
Température d’auto-inflammation	:	Non applicable
Température de décomposition	:	Pas disponible
pH	:	Pas disponible
pH solution	:	Pas disponible
Viscosité, cinématique	:	55555,556 – 125000 mm²/s
Viscosité, dynamique	:	100 – 200 Pa·s
Solubilité	:	Pas disponible
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	:	Pas disponible
Pression de vapeur	:	Pas disponible
Pression de vapeur à 50°C	:	Pas disponible
Masse volumique	:	1,6 – 1,8 g/cm³
Densité relative	:	Pas disponible
Densité relative de vapeur à 20°C	:	Non applicable
Taille d’une particule	:	Pas disponible

9.2. Autres informations

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Pas d'informations complémentaires disponibles

10.2. Stabilité chimique

Pas d'informations complémentaires disponibles

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas d'informations complémentaires disponibles

10.4. Conditions à éviter

Pas d'informations complémentaires disponibles

10.5. Matières incompatibles

Pas d'informations complémentaires disponibles

10.6. Produits de décomposition dangereux

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale) : Non classé
Toxicité aiguë (cutanée) : Non classé
Toxicité aiguë (Inhalation) : Non classé

produit de réaction de: bisphénol-A-(épichlorhydrine); résine époxy (masse moléculaire moyenne en nombre ≤ 700) (25068-38-6)	
DL50 orale rat	> 2000 mg/kg de poids corporel (méthode OCDE 402)

produit de réaction: bisphénol-F-épichlorhydrine: résines époxydiques (poids moléculaire moyen <= 700) (9003-36-5)	
DL50 orale rat	> 5000 mg/kg (méthode OCDE 401)
DL50 cutanée rat	> 2000 mg/kg (méthode OCDE 401)

[3-(2,3-Epoxypropoxy)propyl]triméthoxysilane (2530-83-8)	
DL50 orale rat	8025 mg/kg
DL50 cutanée lapin	> 2000 mg/kg
CL50 Inhalation - Rat	> 5,3 mg/l/4h (méthode OCDE 403)

alcool benzylique (100-51-6)	
DL50 orale	1580 mg/kg de poids corporel souris (méthode OCDE 401)
DL50 cutanée lapin	> 2000 mg/kg de poids corporel
CL50 Inhalation - Rat	> 4178 mg/l/4h (méthode OCDE 403)

ciment portland (65997-15-1)	
DL50 cutanée lapin	> 2000 mg/kg de poids corporel Aucun signe de mortalité ou signe clinique n'a été observé pour la dose donnée
CL50 Inhalation - Rat	> 5 g/m³ Aucun signe de mortalité ou signe clinique n'a été observé pour la dose donnée

Corrosion cutanée/irritation cutanée : Provoque une irritation cutanée.

ciment portland (65997-15-1)	
pH	12

Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Provoque de graves lésions des yeux.

ciment portland (65997-15-1)	
pH	12
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	: Peut provoquer une allergie cutanée.
Mutagénicité sur les cellules germinales	: Non classé
Cancérogénicité	: Non classé

Sable (Quartz) (14808-60-7)	
Groupe IARC	1 - Cancérogène pour l'homme
Toxicité pour la reproduction	: Non classé
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	: Non classé

ciment portland (65997-15-1)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut irriter les voies respiratoires.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	: Non classé

[3-(2,3-Epoxypropoxy)propyl]triméthoxysilane (2530-83-8)	
NOAEL (oral, rat, 90 jours)	≥ 1000 mg/kg de poids corporel

alcool benzylique (100-51-6)	
NOAEL (oral, rat, 90 jours)	400 mg/kg de poids corporel/jour (méthode OCDE 451)
Danger par aspiration	: Non classé

FIS EP 390/585/1500 S Composante A (Mortier)	
Viscosité, cinématique	55555,556 – 125000 mm²/s

[3-(2,3-Epoxypropoxy)propyl]triméthoxysilane (2530-83-8)	
Viscosité, cinématique	3,43 mm²/s

alcool benzylique (100-51-6)	
Viscosité, cinématique	0,005 mm²/s

11.2. Informations sur les autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë) : Non classé

Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique) : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

produit de réaction de: bisphénol-A-(épichlorhydrine); résine époxy (masse moléculaire moyenne en nombre ≤ 700) (25068-38-6)	
CL50 - Poisson [1]	2 mg/l Oncorhynchus mykiss (Truite arc-en-ciel)
CE50 - Crustacés [1]	1,8 mg/l Daphnia magna (puce d'eau)
CE50 72h - Algues [1]	9,1 mg/l
CEr50 algues	11 mg/l

produit de réaction: bisphénol-F-épichlorhydrine: résines époxydiques (poids moléculaire moyen <= 700) (9003-36-5)	
CL50 - Poisson [1]	2,54 mg/l
CE50 - Crustacés [1]	2,55 mg/l Daphnia magna (puce d'eau)
CE50 72h - Algues [1]	> 1,8 mg/l (méthode OCDE 201)
NOEC chronique crustacé	0,3 mg/l

[3-(2,3-Epoxypropoxy)propyl]triméthoxysilane (2530-83-8)	
CL50 - Poisson [1]	55 mg/l Cyprinus carpio (carpe commune)

[3-(2,3-Epoxypropoxy)propyl]triméthoxysilane (2530-83-8)	
CE50 - Crustacés [1]	324 mg/l Daphnia magna (puce d'eau)
CE50 72h - Algues [1]	255 mg/l
LOEC (chronique)	> 100 mg/l Daphnia magna (puce d'eau) - 21 d
NOEC (chronique)	≥ 100 mg/l Daphnia magna (puce d'eau) - 21 d
NOEC chronique crustacé	≥ 100 mg/l Daphnia magna (puce d'eau) (méthode OCDE 202)

alcool benzylique (100-51-6)	
CL50 - Poisson [1]	460 mg/l Pimephales promelas
CE50 - Crustacés [1]	230 mg/l Daphnia magna (puce d'eau)
CE50 72h - Algues [1]	770 mg/l Pseudokirchneriella subcapitata
CE50 72h - Algues [2]	500 mg/l Pseudokirchneriella subcapitata
NOEC chronique poisson	48,9 mg/l
NOEC chronique crustacé	51 mg/l Daphnia magna (puce d'eau)
NOEC chronique algues	310 mg/l Desmodesmus subspicatus

12.2. Persistance et dégradabilité

FIS EP 390/585/1500 S Composante A (Mortier)	
Persistance et dégradabilité	Non rapidement dégradable

produit de réaction de: bisphénol-A-(épichlorhydrine); résine époxy (masse moléculaire moyenne en nombre ≤ 700) (25068-38-6)	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable
Biodégradation	12 % 28 d (OECD-Methode 302B)

produit de réaction: bisphénol-F-épichlorhydrine: résines époxydiques (poids moléculaire moyen <= 700) (9003-36-5)	
Persistance et dégradabilité	Non rapidement dégradable

[3-(2,3-Epoxypropoxy)propyl]triméthoxysilane (2530-83-8)	
Persistance et dégradabilité	Non rapidement dégradable

alcool benzylique (100-51-6)	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable

Sable (Quartz) (14808-60-7)	
Persistance et dégradabilité	Non rapidement dégradable

ciment portland (65997-15-1)	
Persistance et dégradabilité	Non rapidement dégradable

12.3. Potentiel de bioaccumulation

produit de réaction: bisphénol-F-épichlorhydrine: résines époxydiques (poids moléculaire moyen <= 700) (9003-36-5)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	3,6 (méthode OCDE 117)

12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.7. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Recommandations pour le traitement du produit/emballage	:	Les contenants/emballages vides doivent uniquement être envoyés pour recyclage.
Indications complémentaires	:	Non classé comme déchet dangereux lorsque la partie A et la partie B sont mélangées et qu'elles sont entièrement polymérisées.
Liste européenne des déchets (LoW, CE 2000/532)	:	08 04 09* - déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses 20 01 27* - peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA

ADR	IMDG	IATA
Dispositions particulières appliquées : 375	Dispositions particulières appliquées : 969	Dispositions particulières appliquées : A197
14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification		
UN 3077	UN 3077	UN 3077
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU		
MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A. (Bisphenol-A/F-Epoxy Resin)	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A. (Bisphenol-A/F-Epoxy Resin)	Environmentally hazardous substance, solid, n.o.s. (Bisphenol-A/F-Epoxy Resin)
Description document de transport		
UN 3077 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A. (Bisphenol-A/F-Epoxy Resin), 9, III, (-)	UN 3077 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A. (Bisphenol-A/F-Epoxy Resin), 9, III, POLLUANT MARIN	UN 3077 Environmentally hazardous substance, solid, n.o.s. (Bisphenol-A/F-Epoxy Resin), 9, III
14.3. Classe(s) de danger pour le transport		
9	9	9
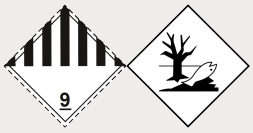	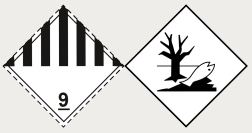	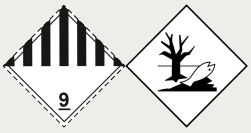
14.4. Groupe d'emballage		
III	III	III
14.5. Dangers pour l'environnement		
Dangereux pour l'environnement: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui Polluant marin: Oui N° FS (Feu): F-A N° FS (Déversement): S-F	Dangereux pour l'environnement: Oui

Pas d'informations supplémentaires disponibles

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR)	:	M7
Dispositions spéciales (ADR)	:	274, 335, 375, 601
Quantités limitées (ADR)	:	5kg
Quantités exceptées (ADR)	:	E1
Instructions d'emballage (ADR)	:	P002, IBC08, LP02, R001
Dispositions spéciales d'emballage (ADR)	:	PP12, B3
Dispositions relatives à l'emballage en commun (ADR)	:	MP10
Catégorie de transport (ADR)	:	3
Dispositions spéciales de transport - Colis (ADR)	:	V13

Panneaux oranges : 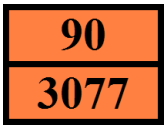

Code de restriction en tunnels (ADR) : -

Transport maritime

Dispositions spéciales (IMDG)	:	274, 335, 966, 967, 969
Quantités limitées (IMDG)	:	5 kg
Instructions d'emballage (IMDG)	:	LP02, P002
Dispositions spéciales d'emballage (IMDG)	:	PP12

Transport aérien

Instructions d'emballage avion passagers et cargo (IATA)	:	956
Quantité nette max. pour avion passagers et cargo (IATA)	:	400kg
Instructions d'emballage avion cargo seulement (IATA)	:	956
Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA)	:	400kg
Dispositions spéciales (IATA)	:	A97, A158, A179, A197, A215
Code ERG (IATA)	:	9L

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementations UE

Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'Annexe XVII de REACH (Conditions de restriction)

Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Liste candidate REACH (SVHC)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des substances candidates de REACH

Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)

Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

Règlement sur l'ozone (2024/590)

Ne contient aucune substance listée dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 2024/590 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone)

Règlement (CE) du Conseil pour le contrôle des biens à double usage

Ne contient aucune substance soumise au RÈGLEMENT (CE) DU CONSEIL relatif au contrôle des biens à double usage

Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs de drogues (Règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 16: Autres informations

Texte intégral des phrases H et EUH:	
Acute Tox. 4 (par voie orale)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4
Aquatic Chronic 2	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 2
Aquatic Chronic 3	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 3
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2
Skin Sens. 1	Sensibilisation cutanée, catégorie 1
Skin Sens. 1A	Sensibilisation cutanée, catégorie 1A
Skin Sens. 1B	Sensibilisation cutanée, catégorie 1B
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Irritation des voies respiratoires
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au réglement (CE) 1272/2008 [CLP]:		
Skin Irrit. 2	H315	Méthode de calcul
Eye Dam. 1	H318	Méthode de calcul
Skin Sens. 1	H317	Méthode de calcul
Aquatic Chronic 2	H411	Méthode de calcul

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit	:	Mélange
Nom commercial	:	FIS EP Composante B (Durcisseur)
Code du produit	:	M87

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes

Destiné au grand public

Catégorie d'usage principal	:	Utilisation industrielle,Utilisation professionnelle
Utilisation de la substance/mélange	:	mortier composite

Utilisations déconseillées

Restrictions d'emploi	:	Respectez la fiche de données techniques

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fabricant
fischerwerke GmbH & Co. KG
Klaus-Fischer-Straße 1
72178 Waldachtal
Allemagne
T +49(0)7443 12-0, F +49(0)7443 12-4222
info-sdb@fischer.de, www.fischer.de

Distributeur
fischer cobemabel s.n.c
Schaliënhoevedreef 20 D
2800 Mechelen
Belgique
T +32 15 28 47 00 , F +32 15 28 47 10
info@fischer.be, www.fischer.be

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence	:	+49(0)6132-84463 (24h)

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Skin Corr. 1B	H314
Eye Dam. 1	H318
Skin Sens. 1	H317
Aquatic Chronic 3	H412

Texte intégral des classes de danger, mentions H et EUH : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Pas d'informations complémentaires disponibles

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :

GHS05 GHS07

Mention d'avertissement (CLP)	:	Danger
Contient	:	3-aminométhyl-3,5,5-triméthylcyclohexylamine; m-fenyleenbis(methylamine); alcool benzylique; 2,4,6-tris(diméthylaminométhyl)phénol; Phenol, styrenated; ciment portland
Mentions de danger (CLP)	:	H314 - Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux. H317 - Peut provoquer une allergie cutanée. H412 - Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Conseils de prudence (CLP)	:	P261 - Éviter de respirer les vapeurs. P280 - Porter un équipement de protection des yeux, des gants de protection. P305+P351+P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. P303+P361+P353 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement

tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau ou se doucher.
P310 - Appeler immédiatement un médecin.

2.3. Autres dangers

Ne contient pas de substances PBT et/ou vPvB ≥ 0,1 % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH

Composant	
Substance(s) ne répondant pas aux critères PBT du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII	3-aminométhyl-3,5,5-triméthylcyclohexylamine (2855-13-2)
Substance(s) ne répondant pas aux critères vPvB du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII	3-aminométhyl-3,5,5-triméthylcyclohexylamine (2855-13-2)

Le mélange contient une ou des substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, par. 1, du règlement REACH, pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou une ou des substance(s) est/sont identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission

Composant	
Substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, al. 1, du règlement REACH pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le règlement (UE) 2018/605 de la Commission	Phenol, styrenated (61788-44-1)

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Sable (Quartz) substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (BE); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 14808-60-7 N° CE: 238-878-4	≥ 40 – < 50	Non classé
ciment portland substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (BE)	N° CAS: 65997-15-1 N° CE: 266-043-4	≥ 15 – < 20	Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318 STOT SE 3, H335
3-aminométhyl-3,5,5-triméthylcyclohexylamine	N° CAS: 2855-13-2 N° CE: 220-666-8 N° Index: 612-067-00-9 N° REACH: 01-2119514687-32	≥ 15 – < 20	Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 (ATE=1030 mg/kg de poids corporel) Acute Tox. 4 (par voie cutanée), H312 (ATE=1100 mg/kg de poids corporel) Skin Corr. 1B, H314 Eye Dam. 1, H318 Skin Sens. 1A, H317 Aquatic Chronic 3, H412
m-fenyleenbis(methylamine) substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (BE)	N° CAS: 1477-55-0 N° CE: 216-032-5 N° REACH: 01-2119480150-50	≥ 5 – < 10	Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 (ATE=930 mg/kg de poids corporel) Acute Tox. 4 (par inhalation : poussières, brouillard), H332 (ATE=2,4 mg/l/4h) Skin Corr. 1B, H314 Skin Sens. 1, H317 Aquatic Chronic 3, H412 EUH071
2,4,6-tris(diméthylaminométhyl)phénol	N° CAS: 90-72-2 N° CE: 202-013-9 N° Index: 603-069-00-0 N° REACH: 01-2119560597-27	≥ 5 – < 10	Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 (ATE=500 mg/kg de poids corporel) Skin Corr. 1, H314 Eye Dam. 1, H318
aliphatic polyamine	-	≥ 2,5 – < 5	Aquatic Chronic 4, H413

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Phenol, styrenated substance connue pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien	N° CAS: 61788-44-1 N° CE: 262-975-0 N° REACH: 01-2119980970-27	≥ 2,5 – < 5	Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 Skin Sens. 1A, H317 Aquatic Chronic 2, H411
alcool benzylique	N° CAS: 100-51-6 N° CE: 202-859-9 N° Index: 603-057-00-5 N° REACH: 01-2119492630-38	≥ 0,5 – < 1	Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 (ATE=1580 mg/kg de poids corporel) Eye Irrit. 2, H319 Skin Sens. 1B, H317

Limites de concentration spécifiques:		
Nom	**Identificateur de produit**	**Limites de concentration spécifiques (%)**
3-aminométhyl-3,5,5-triméthylcyclohexylamine	N° CAS: 2855-13-2 N° CE: 220-666-8 N° Index: 612-067-00-9 N° REACH: 01-2119514687-32	(0,001 ≤ C ≤ 100) Skin Sens. 1A; H317

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers soins après inhalation : Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.

Premiers soins après contact avec la peau : Laver la peau avec beaucoup d'eau. Enlever les vêtements contaminés. En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.

Premiers soins après contact oculaire : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler immédiatement un médecin.

Premiers soins après ingestion : Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets après contact avec la peau : Irritation. Peut provoquer une allergie cutanée.

Symptômes/effets après contact oculaire : Lésions oculaires graves.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Eau pulvérisée. Poudre sèche. Mousse.

Agents d'extinction non appropriés : Jet d'eau puissant.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie : Dégagement possible de fumées toxiques.

5.3. Conseils aux pompiers

Protection en cas d'incendie : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection respiratoire autonome isolant. Protection complète du corps.

Autres informations : Ne laissez pas l'eau d'extinction rejoindre les canalisations, les eaux souterraines et les cours d'eau. Eviter le rejet direct à l'égout.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes

Procédures d'urgence : Ventiler la zone de déversement. Eviter le contact avec la peau et les yeux. Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.

Pour les secouristes

Equipement de protection : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Procédés de nettoyage : Ramasser mécaniquement le produit.

Autres informations : Eliminer les matières ou résidus solides dans un centre autorisé.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Dangers supplémentaires lors du traitement : Non considéré comme dangereux dans des conditions normales d'utilisation. Dans l'éventualité où de la poussière ou de fines particules sont générées par ce produit, il est prudent de minimiser l'exposition par inhalation à ces matériaux de façon à ne pas dépasser les limites d'exposition professionnelles.

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Eviter le contact avec la peau et les yeux. Porter un équipement de protection individuel. Éviter de respirer les vapeurs.

Mesures d'hygiène : Laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail. Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains après toute manipulation.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage : Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

m-fenyleenbis(methylamine) (1477-55-0)	
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	m-Xylène α, α'-diamine # m-Xyleen α, α'-diamine
OEL STEL	0,1 mg/m³

m-fenyleenbis(methylamine) (1477-55-0)	
Remarque	D: la mention “D” signifie que la résorption de l’agent, via la peau, les muqueuses ou les yeux, constitue une partie importante de l’exposition totale. Cette résorption peut se faire tant par contact direct que par présence de l’agent dans l’air, M: la mention “M” indique que lors d’une exposition supérieure à la valeur limite, des irritations apparaissent ou un danger d’intoxication aiguë existe. Le procédé de travail doit être conçu de telle façon que l’exposition ne dépasse jamais la valeur limite. Lors des mesurages, la période d’échantillonnage doit être aussi courte que possible afin de pouvoir effectuer des mesurages fiables. Le résultat des mesurages est calculé en fonction de la période d’échantillonnage. # D: de vermelding “D” betekent dat de opname van het agens via de huid, de slijmvliezen of de ogen een belangrijk deel van de totale blootstelling vormt. Deze opname kan het gevolg zijn van zowel direct contact als zijn aanwezigheid in de lucht, M: de vermelding “M” duidt aan dat bij de blootstelling boven de grenswaarde irritatie optreedt of er gevaar bestaat voor acute vergiftiging. Het werkprocédé moet zo zijn ontworpen dat de blootstelling de grenswaarde nooit overschrijdt. Bij een controle geldt dat de bemonsterde periode zo kort mogelijk moet zijn om een betrouwbare meting te kunnen verrichten. Het meetresultaat wordt dan gerelateerd aan de beschouwde periode.
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 16/11/2023

Sable (Quartz) (14808-60-7)	
UE - Valeur limite indicative d’exposition professionnelle (IOEL)	
Nom local	Silica crystaline (Quartz)
IOEL TWA	0,05 mg/m³ (respirable dust)
Remarque	(Year of adoption 2003)
Référence réglementaire	SCOEL Recommendations
Belgique - Valeurs Limites d’exposition professionnelle	
Nom local	Silices cristallines: quartz (poussières alvéolaires) # Siliciumdioxide (kristallijn): kwarts (inadembaar stof)
OEL TWA	0,05 mg/m³ (à partir du 1 septembre 2025) # (vanaf 1 september 2025) 0,1 mg/m³ (jusqu'au 1 septembre 2025) # (tot 1 september 2025)
Remarque	C: la mention “C” signifie que l’agent en question relève du champ d’application du titre 2 relatif aux agents cancérigènes, mutagènes et reprotoiques du livre VI du code de bien-être au travail. # C: de vermelding “C” betekent dat het betrokken agens valt onder het toepassingsgebied van titel 2 betreffende kankerverwekkende, mutagene en reprotoxische agentia van boek VI van de codex over het welzijn op het werk.
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 16/11/2023

ciment portland (65997-15-1)	
Belgique - Valeurs Limites d’exposition professionnelle	
Nom local	Ciment portland (poussières alvéolaires) # Portlandcement (inadembaar stof)
OEL TWA	1 mg/m³ (sans fibres d'amiante et < 1 % silices cristallines) # (zonder asbestvezels en < 1 % kristallijn siliciumdioxide)
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 16/11/2023

8.2. Contrôles de l’exposition

Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés:
Assurer une bonne ventilation du poste de travail.

Équipements de protection individuelle

Symbole(s) de l’équipement de protection individuelle:

Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:
Lunettes de sécurité

Protection de la peau

Protection de la peau et du corps:
Porter un vêtement de protection approprié

Protection des mains:
Gants de protection. Délai de rupture : consulter les préconisations du fabricant. Veuillez observer les instructions concernant la perméabilité et le temps de pénétration qui sont fournies par le fabricant

Protection des mains					
Type	**Matériau**	**Perméation**	**Epaisseur (mm)**	**Pénétration**	**Norme**
Gants jetables	Caoutchouc nitrile (NBR), Caoutchouc butyle	2 (> 30 minutes)			

Protection respiratoire

Protection respiratoire:
En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement:
Éviter le rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	:	Solide
Couleur	:	Noire.
Apparence	:	Pâte.
Odeur	:	Aminé(e).
Seuil olfactif	:	Pas disponible
Point de fusion	:	Pas disponible
Point de congélation	:	Pas disponible
Point d'ébullition	:	Pas disponible
Inflammabilité	:	Pas disponible
Limite inférieure d'explosion	:	Non applicable
Limite supérieure d'explosion	:	Non applicable
Point d'éclair	:	Non applicable
Température d'auto-inflammation	:	Non applicable
Température de décomposition	:	Pas disponible
pH	:	Pas disponible
pH solution	:	Pas disponible
Viscosité, cinématique	:	66666,667 – 125000 mm²/s
Viscosité, dynamique	:	120 – 200 Pa·s
Solubilité	:	Pas disponible
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	:	Pas disponible
Pression de vapeur	:	Pas disponible
Pression de vapeur à 50°C	:	Pas disponible
Masse volumique	:	1,6 – 1,8 g/cm³
Densité relative	:	Pas disponible
Densité relative de vapeur à 20°C	:	Non applicable
Taille d'une particule	:	Pas disponible

9.2. Autres informations

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Le produit n'est pas réactif dans les conditions normales d'utilisation, de stockage et de transport.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi.

10.4. Conditions à éviter

Aucune dans des conditions de stockage et de manipulation recommandées (voir rubrique 7).

10.5. Matières incompatibles

Pas d'informations complémentaires disponibles

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être généré dans les conditions normales de stockage et d'emploi.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale) : Non classé
Toxicité aiguë (cutanée) : Non classé
Toxicité aiguë (Inhalation) : Non classé

3-aminométhyl-3,5,5-triméthylcyclohexylamine (2855-13-2)	
DL50 orale rat	1030 mg/kg de poids corporel (méthode OCDE 401)
DL50 cutanée rat	> 2000 mg/kg de poids corporel (méthode OCDE 402)
CL50 Inhalation - Rat (Poussière/brouillard)	> 5,01 mg/l/4h (méthode OCDE 403)

m-fenyleenbis(methylamine) (1477-55-0)	
DL50 orale rat	930 mg/kg
DL50 cutanée rat	> 3100 mg/kg de poids corporel
CL50 Inhalation - Rat (Poussière/brouillard)	2,4 mg/l/4h

alcool benzylique (100-51-6)	
DL50 orale	1580 mg/kg de poids corporel souris (méthode OCDE 401)
DL50 cutanée lapin	> 2000 mg/kg de poids corporel
CL50 Inhalation - Rat	> 4178 mg/l/4h (méthode OCDE 403)

2,4,6-tris(diméthylaminométhyl)phénol (90-72-2)	
DL50 orale rat	2169 mg/kg de poids corporel (méthode OCDE 401)

Phenol, styrenated (61788-44-1)	
DL50 orale rat	> 2000 mg/kg de poids corporel (méthode OCDE 423)
DL50 cutanée rat	> 2000 mg/kg de poids corporel (méthode OCDE 402)
CL50 Inhalation - Rat	> 4,92 mg/l

ciment portland (65997-15-1)	
DL50 cutanée lapin	> 2000 mg/kg de poids corporel Aucun signe de mortalité ou signe clinique n'a été observé pour la dose donnée
CL50 Inhalation - Rat	> 5 g/m³ Aucun signe de mortalité ou signe clinique n'a été observé pour la dose donnée

Corrosion cutanée/irritation cutanée : Provoque de graves brûlures de la peau.

Phenol, styrenated (61788-44-1)	
pH	6,85

ciment portland (65997-15-1)	
pH	12

Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Provoque de graves lésions des yeux.

Phenol, styrenated (61788-44-1)	
pH	6,85

ciment portland (65997-15-1)	
pH	12
Sensibilisation respiratoire ou cutanée :	Peut provoquer une allergie cutanée.
Mutagénicité sur les cellules germinales :	Non classé
Cancérogénicité :	Non classé

Sable (Quartz) (14808-60-7)	
Groupe IARC	1 - Cancérogène pour l'homme
Toxicité pour la reproduction :	Non classé
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique) :	Non classé

ciment portland (65997-15-1)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut irriter les voies respiratoires.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée) :	Non classé

3-aminométhyl-3,5,5-triméthylcyclohexylamine (2855-13-2)	
LOAEL (oral, rat, 90 jours)	160 mg/kg de poids corporel

alcool benzylique (100-51-6)	
NOAEL (oral, rat, 90 jours)	400 mg/kg de poids corporel/jour (méthode OCDE 451)

Phenol, styrenated (61788-44-1)	
LOAEL (oral, rat, 90 jours)	337 mg/kg de poids corporel (méthode OCDE 422)
NOAEL (cutané, rat/lapin, 90 jours)	1000 mg/kg de poids corporel
Danger par aspiration :	Non classé

FIS EP Composante B (Durcisseur)	
Viscosité, cinématique	66666,667 – 125000 mm²/s

3-aminométhyl-3,5,5-triméthylcyclohexylamine (2855-13-2)	
Viscosité, cinématique	19 mm²/s

alcool benzylique (100-51-6)	
Viscosité, cinématique	0,005 mm²/s

11.2. Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbant le système endocrinien

Composant	
Phenol, styrenated (61788-44-1)	La substance est identifiée pour ses propriétés perturbatrices endocriniennes mais aucune donnée supplémentaire n'est disponible (voir rubrique 2.3)

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë) : Non classé

Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique) : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

3-aminométhyl-3,5,5-triméthylcyclohexylamine (2855-13-2)	
CL50 - Poisson [1]	110 mg/l Leuciscus idus (aunée dorée)
CE50 - Crustacés [1]	23 mg/l Daphnia magna (puce d'eau)
CE50 72h - Algues [1]	> 50 mg/l Desmodesmus subspicatus
LOEC (chronique)	10 mg/l
NOEC (chronique)	3 mg/l
NOEC chronique crustacé	3 mg/l 21 d, Daphnia magna (puce d'eau)
NOEC chronique algues	1,5 mg/l 21 d, Desmodesmus subspicatus

m-fenyleenbis(methylamine) (1477-55-0)	
CL50 - Poisson [1]	87,6 mg/l Oryzias latipes (médaka)
CE50 - Crustacés [1]	15,2 mg/l Daphnia magna (puce d'eau)
CE50 72h - Algues [1]	20,3 mg/l Pseudokirchneriella subcapitata
CE50 72h - Algues [2]	33,3 mg/l Pseudokirchneriella subcapitata
LOEC (chronique)	15 mg/l
NOEC (chronique)	4,7 mg/l Daphnia magna (puce d'eau)
NOEC chronique crustacé	4,7 mg/l Daphnia magna (puce d'eau)

alcool benzylique (100-51-6)	
CL50 - Poisson [1]	460 mg/l Pimephales promelas
CE50 - Crustacés [1]	230 mg/l Daphnia magna (puce d'eau)
CE50 72h - Algues [1]	770 mg/l Pseudokirchneriella subcapitata
CE50 72h - Algues [2]	500 mg/l Pseudokirchneriella subcapitata
NOEC chronique poisson	48,9 mg/l
NOEC chronique crustacé	51 mg/l Daphnia magna (puce d'eau)
NOEC chronique algues	310 mg/l Desmodesmus subspicatus

2,4,6-tris(diméthylaminométhyl)phénol (90-72-2)	
CL50 - Poisson [1]	> 100 mg/l Cyprinus carpio (carpe commune)
CE50 - Crustacés [1]	> 100 mg/l Daphnia magna (puce d'eau)
CE50 72h - Algues [1]	84 mg/l (méthode OCDE 201)
NOEC (chronique)	2 mg/l

Phenol, styrenated (61788-44-1)	
CL50 - Poisson [1]	5,6 mg/l
CE50 - Crustacés [1]	4,6 mg/l Daphnia magna (puce d'eau)
CE50 72h - Algues [1]	20,42 mg/l
NOEC (chronique)	0,115 mg/l

12.2. Persistance et dégradabilité

FIS EP Composante B (Durcisseur)	
Persistance et dégradabilité	Non rapidement dégradable

3-aminométhyl-3,5,5-triméthylcyclohexylamine (2855-13-2)	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable

m-fenyleenbis(methylamine) (1477-55-0)	
Persistance et dégradabilité	Non rapidement dégradable

alcool benzylique (100-51-6)	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable

aliphatic polyamine	
Persistance et dégradabilité	Non rapidement dégradable

2,4,6-tris(diméthylaminométhyl)phénol (90-72-2)	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable

Phenol, styrenated (61788-44-1)	
Persistance et dégradabilité	Non rapidement dégradable

Sable (Quartz) (14808-60-7)	
Persistance et dégradabilité	Non rapidement dégradable

ciment portland (65997-15-1)	
Persistance et dégradabilité	Non rapidement dégradable

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Composant	
Substance(s) ne répondant pas aux critères PBT du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII	3-aminométhyl-3,5,5-triméthylcyclohexylamine (2855-13-2)
Substance(s) ne répondant pas aux critères vPvB du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII	3-aminométhyl-3,5,5-triméthylcyclohexylamine (2855-13-2)

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Composant	
Phenol, styrenated (61788-44-1)	La substance est identifiée pour ses propriétés perturbatrices endocriniennes mais aucune donnée supplémentaire n'est disponible (voir rubrique 2.3)

12.7. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Méthodes de traitement des déchets	:	Eliminer le contenu/récipient conformément aux consignes de tri du collecteur agréé.
Recommandations pour le traitement du produit/emballage	:	Les contenants/emballages vides doivent uniquement être envoyés pour recyclage.
Indications complémentaires	:	Non classé comme déchet dangereux lorsque la partie A et la partie B sont mélangées et qu'elles sont entièrement polymérisées.
Liste européenne des déchets (LoW, CE 2000/532)	:	08 04 09* - déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses 20 01 27* - peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA

ADR	IMDG	IATA
14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification		
UN 3259	UN 3259	UN 3259
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU		
AMINES SOLIDES CORROSIVES, N.S.A. (3-aminométhyl-3,5,5-triméthylcyclohexylamine)	AMINES SOLIDES CORROSIVES, N.S.A. (3-aminométhyl-3,5,5-triméthylcyclohexylamine)	Amines, solid, corrosive, n.o.s. (3-aminomethyl-3,5,5-trimethylcyclohexylamine)
Description document de transport		
UN 3259 AMINES SOLIDES CORROSIVES, N.S.A. (3-aminométhyl-3,5,5-triméthylcyclohexylamine), 8, II, (E)	UN 3259 AMINES SOLIDES CORROSIVES, N.S.A. (3-aminométhyl-3,5,5-triméthylcyclohexylamine), 8, II	UN 3259 Amines, solid, corrosive, n.o.s. (3-aminomethyl-3,5,5-trimethylcyclohexylamine), 8, II
14.3. Classe(s) de danger pour le transport		
8	8	8

ADR	IMDG	IATA
14.4. Groupe d'emballage		
II	II	II
14.5. Dangers pour l'environnement		
Dangereux pour l'environnement: Non	Dangereux pour l'environnement: Non Polluant marin: Non N° FS (Feu): F-A N° FS (Déversement): S-B	Dangereux pour l'environnement: Non
Pas d'informations supplémentaires disponibles		

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR)	:	C8
Dispositions spéciales (ADR)	:	274
Quantités limitées (ADR)	:	1kg
Quantités exceptées (ADR)	:	E2
Instructions d'emballage (ADR)	:	P002, IBC08
Dispositions spéciales d'emballage (ADR)	:	B4
Dispositions relatives à l'emballage en commun (ADR)	:	MP10
Catégorie de transport (ADR)	:	2
Dispositions spéciales de transport - Colis (ADR)	:	V11
Panneaux oranges	:	
Code de restriction en tunnels (ADR)	:	E

Transport maritime

Dispositions spéciales (IMDG)	:	274
Quantités limitées (IMDG)	:	1 kg
Instructions d'emballage (IMDG)	:	P002
Propriétés et observations (IMDG)	:	Colourless to yellowish solids with a pungent odour. Miscible with or soluble in water. When involved in a fire, evolve toxic gases. Corrosive to most metals, especially to copper and its alloys. Cause burns to skin, eyes and mucous membranes. React violently with acids.

Transport aérien

Instructions d'emballage avion passagers et cargo (IATA)	:	859
Quantité nette max. pour avion passagers et cargo (IATA)	:	15kg
Instructions d'emballage avion cargo seulement (IATA)	:	863
Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA)	:	50kg
Dispositions spéciales (IATA)	:	A3, A803
Code ERG (IATA)	:	8L

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementations UE

Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'Annexe XVII de REACH (Conditions de restriction)

Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Liste candidate REACH (SVHC)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des substances candidates de REACH

Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)

Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

Règlement sur l'ozone (2024/590)

Ne contient aucune substance listée dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 2024/590 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone)

Règlement (CE) du Conseil pour le contrôle des biens à double usage

Ne contient aucune substance soumise au RÈGLEMENT (CE) DU CONSEIL relatif au contrôle des biens à double usage

Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs de drogues (Règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indications de changement		
Rubrique	**Élément modifié**	**Remarques**
	Date de révision	**Modifié**
	Remplace la version de	**Modifié**

Abréviations et acronymes:	
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route
ETA	Estimation de la toxicité aiguë
FBC	Facteur de bioconcentration
VLB	Valeur limite biologique
DBO	Demande biochimique en oxygène (DBO)
DCO	Demande chimique en oxygène (DCO)
DMEL	Dose dérivée avec effet minimum
DNEL	Dose dérivée sans effet
N° CE	Numéro de la Communauté européenne
CE50	Concentration médiane effective
EN	Norme européenne
CIRC	Centre international de recherche sur le cancer
IATA	Association internationale du transport aérien
IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses
CL50	Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)
LD50	Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)
LOAEL	Dose minimale avec effet nocif observé
NOAEC	Concentration sans effet nocif observé

Abréviations et acronymes:	
NOAEL	Dose sans effet nocif observé
NOEC	Concentration sans effet observé
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
VLE	Limite d'exposition professionnelle
PBT	Persistant, bioaccumulable et toxique
PNEC	Concentration(s) prédite(s) sans effet
RID	Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer
FDS	Fiche de Données de Sécurité
STP	Station d'épuration
DThO	Besoin théorique en oxygène (BThO)
TLM	Tolérance limite médiane
COV	Composés organiques volatiles
N° CAS	Numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service
N.S.A.	Non spécifié ailleurs
vPvB	Très persistant et très bioaccumulable
PE	Perturbateur endocrinien

Texte intégral des phrases H et EUH:	
Acute Tox. 4 (par inhalation : poussières, brouillard)	Toxicité aiguë (Inhalation:poussières,brouillard) Catégorie 4
Acute Tox. 4 (par voie cutanée)	Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégorie 4
Acute Tox. 4 (par voie orale)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4
Aquatic Chronic 2	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 2
Aquatic Chronic 3	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 3
Aquatic Chronic 4	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 4
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2
Skin Corr. 1	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1
Skin Corr. 1B	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1, sous-catégorie 1B
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2
Skin Sens. 1	Sensibilisation cutanée, catégorie 1
Skin Sens. 1A	Sensibilisation cutanée, catégorie 1A
Skin Sens. 1B	Sensibilisation cutanée, catégorie 1B
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Irritation des voies respiratoires
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H312	Nocif par contact cutané.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H332	Nocif par inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.

Texte intégral des phrases H et EUH:	
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H413	Peut être nocif à long terme pour les organismes aquatiques.
EUH071	Corrosif pour les voies respiratoires.

Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au réglement (CE) 1272/2008 [CLP]:		
Skin Corr. 1B	H314	Méthode de calcul
Eye Dam. 1	H318	Méthode de calcul
Skin Sens. 1	H317	Méthode de calcul
Aquatic Chronic 3	H412	Méthode de calcul

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.